

DU MERCREDI 1 JUILLET 2026

ROLE N° 2026L00240

GREFFE N° 2026J00078

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA SOCIETE

GGB FIT SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 1 juillet 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 14 janvier 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société GGB FIT SAS, identifiée sous le n° 831498159 RCS BORDEAUX (2017 B 4308), dont le siège social est situé à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 5 rue Jean Baptiste Greuze, exerçant une activité des centres de culture physique, salle de sport, fitness et remise en forme et prestations de coaching. vente de compléments alimentaires, boissons non alcoolisées à consommer sur place et diverses prestations dans les domaines de la remise en forme, du sport et de la santé, sous l'enseigne CROSSFIT FRANKTON, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 11 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

L'affaire appelée à l'audience du 11 mars 2026 a été renvoyée a celle du 1 juillet 2026

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société GGB FIT SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public conclut à la poursuite d'activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 14 janvier 2027 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 25 novembre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI PREMIER JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX.**